

CONVENTION

relative à l'hébergement des apprentis des GRETA-CFA au sein des Etablissements scolaires

Vu le Code de l'Education,
Vu l'article D6332-83 du code du travail,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 1° et 2° de l'article D. 6332-83 du code du travail,
Vu la convention constitutive du GRETA-CFA Lyon Métropole,
Vu la délibération du bureau du 19/06/2020,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée la Martinière-Monplaisir, établissement support du GRETA-CFA Lyon Métropole du 7 novembre 2019 portant délégation d'attribution à la commission permanente,
Vu la délibération de la commission permanent du lycée la Martinière-Monplaisir du 29 juin 2020,
Il est établi une convention

ENTRE

Le GRETA-CFA Lyon Métropole, ci-après dénommé **le GRETA-CFA**, représenté par Monsieur Bruno BIGI, chef d'établissement support,

ET

Le, ci-après dénommée **l'établissement d'accueil**, représentée par M....., chef d'établissement.

Article 1 : Objet

Le présent partenariat concerne les apprentis du GRETA-CFA Lyon Métropole dont la formation se déroule en tout ou partie au sein de l'établissement d'accueil. Sous réserve de l'accord préalable de l'établissement d'accueil, cette convention peut aussi concerner des apprentis du GRETA-CFA dont la formation se déroule à l'extérieur de l'établissement d'accueil (autre établissement scolaire de l'enseignement public ou site propre du GRETA-CFA).

Il s'agit de permettre aux apprentis du GRETA-CFA, sous réserve des modalités de gestion arrêtées par l'établissement d'accueil :

- d'une part d'accéder librement au service de restauration scolaire,
- d'autre part, sous réserve des disponibilités de l'établissement d'accueil, de bénéficier d'une solution d'hébergement à l'internat.

Ce service est proposé pendant les seules périodes d'ouverture de l'établissement scolaire et du service de restauration et d'hébergement.

Article 2 : Modalités de participation financière du GRETA-CFA

La participation financière du GRETA-CFA est de :

- 3€ par repas,
- 6€ par nuitée.

La participation financière de l'apprenti, versée directement à l'établissement d'accueil, correspond au "reste à charge" après déduction de la participation financière du GRETA-CFA du tarif repas ou nuitée.

L'établissement d'accueil est responsable du recouvrement de cette participation financière auprès de l'apprenti.

L'établissement d'accueil établit mensuellement ou trimestriellement une facture du montant de la participation financière du GRETA-CFA qu'il dépose sur ChorusPRO en joignant obligatoirement un détail par apprenti des repas consommés et, le cas échéant, des nuitées.

Le nombre de repas facturés au GRETA-CFA correspond au nombre de repas figurant sur le

relevé de consommation issu du logiciel de gestion du restaurant scolaire.
Le nombre de nuitée correspond au nombre de nuitées figurant sur un état des nuitées payées par l'apprenti.

Les établissements en affermage avec une société de restauration dans le cadre d'une délégation de service public qui acceptent d'accueillir des apprentis dans leur restaurant scolaire signent la convention. La société de restauration facture l'établissement qui prend en charge la facture. Le GRETA-CFA rembourse l'établissement d'accueil selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : Prix

3.1 - REPAS :

Le tarif unitaire appliqué est le tarif « élève au ticket » en vigueur dans l'établissement d'accueil au moment du repas.

Tarif « élève » :

Reste à charge pour l'apprenti : (déduction faite de la participation GRETA mentionnée article 2)

3.2 - NUITEE :

Le tarif unitaire appliqué est le tarif « nuitée élève à l'unité » en vigueur dans l'établissement d'accueil au moment de la prestation.

Tarif 2020 :

Chaque année, les nouveaux tarifs seront communiqués au GRETA-CFA.

Article 4 : Coordonnées de la personne référente dans l'établissement d'accueil.

NOM : Prénom :

Fonction : Téléphone :

Adresse électronique :@.....

Article 5 : Durée, modification et résiliation

La présente convention est autorisée par le conseil d'administration de l'établissement d'accueil du (date)..... et prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de chaque échéance anniversaire.

A, le

Pour le GRETA-CFA
Le chef d'établissement support,

Pour l'établissement d'accueil,
Le chef d'établissement,

Bruno BIGI

.....